



Arrêt

**n°173 718 du 31 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. BELOT loco Me I. PANGO-VERMEERSCH, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 janvier 2013, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Hanoi, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son épouse belge.

1.2. Le 15 avril 2013, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée au requérant le 16 avril 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 18/01/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom [du requérant], né le 19/11/1957, ressortissant du Vietnam, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [T.T.T.N.], née le 2/04/1962, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Considérant que pour prouver ses revenus, [T.T.T.N.] a apporté trois feuilles de paie d' " associé actif -dirigeant " pour les mois d'octobre à décembre 2012 ;

Considérant que ces documents indiquent un salaire de 1719.90€ par mois ; qu'il ne s'agit cependant pas là d'un montant net, puisqu'aucune retenue de cotisations sociales n'en est prélevée; que les documents produits ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus de [T.T.T.N.], comme aurait pu le permettre la production de son dernier avertissement-extrait de rôle;

Considérant que [T.T.T.N.] n'a pas prouvé qu'elle dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet, le contrat de bail produit limite expressément l'occupation des lieux aux preneurs, [T.T.T.N.] et [N.T.T.A.] ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, et à l'Intégration sociale,

Muriel Carton de Tournai

Attaché

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier qui lui a été adressé le 3 mai 2016 par la partie défenderesse qu'un visa de regroupement familial a été délivré au requérant en date du 9 novembre 2015.

Interrogée à l'audience quant à la persistance de l'intérêt du requérant au présent recours, eu égard à l'élément susvisé, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation. La partie défenderesse, quant à elle, estime qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

3.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

Or, en l'occurrence, le visa sollicité par le requérant lui ayant, par la suite, été délivré, force est de constater que la partie requérante ne tirerait aucun avantage de l'annulation de l'acte attaqué, et reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours.

3.3. Le présent recours est dès lors irrecevable.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY